

# LES DROITS DE L'HOMME: L'ARME VICTORIEUSE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

MARIO LANA ET VITO MAZZARELLI

1. Le pacte social devient lettre morte quand l'Etat n'est pas capable de garantir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. **Rousseau** écrivait "... que si mourrait dans l'Etat un seul citoyen que l'on aurait pu sauver, si un seul était gardé à tort en prison, et si un seul procès était perdu pour une injustice évidente, on ne comprendait plus quel droit ni quel intérêt peut maintenir le peuple dans l'union sociale, à moins qu'il n'y soit retenu par la seule force qui fait la dissolution de l'Etat civil."<sup>1</sup>

2. Entre la criminalité organisée et l'exigence du respect des droits de l'homme, il ne peut y avoir ni armistice ni paix.

La criminalité organisée ignore les droits de l'homme; pire encore, elle en est la négation. Là où elle triomphe meurt la société démocratique qui est le fondement des droits humains inviolables.

Mais là où les droits de l'homme sont affirmés et protégés, la criminalité recule.

Le thème du séminaire nous oblige donc à orienter notre réflexion dans trois directions:

- a) la première: indiquer les moyens de lutte de la démocratie pour battre la grande criminalité;
- b) la seconde: réaffirmer le respect des droits de l'homme, entre autres vis-à-vis de sujets accusés de faire partie de la grande criminalité ou condamnés pour ce même motif;

---

<sup>1</sup> La citation est extraite de l'Introduction de Derathe à "Il Contratto sociale" de J. J. Rousseau (Einaudi Editore).

- c) la troisième: la mise en oeuvre des moyens de défense et de lutte ne peut pas et ne doit pas influencer négativement la garantie et la protection des droits de l'homme reconnus à tout individu en tant que tel.

Naturellement, les indications qui suivent ne sont données qu'à titre d'exemple. Une étude globale exhaustive est laissée aux spécialistes, aux hommes politiques et à la société dans son ensemble.

### **3. Premier point – La lutte contre la criminalité organisée**

3.1. Nul n'ignore ce qu'est la criminalité organisée. Nous savons tout aussi bien par quels instruments elle a opéré et continue à opérer. De quels moyens technologiques elle peut disposer dans un proche avenir, pour agir d'un bout à l'autre de la planète, en temps réel, c'est chose aisée à prévoir.

Tout le monde admet que la criminalité organisée n'est pas seulement la manifestation d'une pathologie grave mais étrangère au système. C'est un phénomène qui, dans certaines de ses parties, est devenu un élément constitutif de la société, de l'économie et de la politique, grâce à la légitimation que les organisations criminelles sont parvenues à acquérir dans la société civile, fortes des immenses ressources financières dont elles disposent.<sup>2</sup>

Il ne suffit donc pas de prévoir dans la loi le délit de meurtre, d'association mafieuse, de séquestration de personne, d'extorsion, de blanchiment d'argent (art. 575, art. 416 bis, 630, 629, 648 bis et 648 ter du code pénal italien) pour que l'on puisse déclarer qu'est protégé et assuré "le droit de quiconque à la vie, à la liberté et à la sécurité" (art. 2 et 5 de la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950).

La démocratie ne peut se condamner au suicide seulement parce que l'Etat manque de courage. Et la communauté internationale ne peut rester indifférente. Il serait en effet trop simpliste de soutenir que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, parce qu'il est affirmé vis-à-vis de l'Etat et comme limite à son action, n'implique

---

<sup>2</sup> L. Violante. Cass. Pen. fasc. II/1990 page 2035 rapport commission parlementaire anti-mafia sur "Le nouveau procès criminel et la criminalité mafieuse".

pas la responsabilité de l'Etat pour tout crime commis sur son territoire. Ce raisonnement ne tient pas compte du fait que la criminalité organisée mène à la dictature et, donc, au suicide de la démocratie. En effet, la société, face à l'expansion des manifestations criminelles, ou bien invoque l'homme fort, ou bien se réfugie dans les bras du plus fort, c'est-à-dire de la criminalité elle-même qui, légitimée au plan économique, impose son homme.

C'est encore Rousseau qui écrivait que "le fort est plus fort parce qu'il transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir".

3.2. Il est donc nécessaire et urgent que, justement pour protéger des droits inviolables, soient définis des instruments efficaces de lutte contre la criminalité.

Ces instruments doivent constituer le contenu d'autant d'obligations imposées aux Etats.

On peut les illustrer par les exemples suivants:

- a) contrôle approprié du territoire. En Sicile, par exemple, on a envoyé les militaires et personne ne s'est plaint d'une violation des droits de liberté. Au contraire, la présence des militaires, discrète, qui n'a pas envahi les activités privées, a donné un sentiment de sécurité aux habitants; elle a aussi produit des résultats au plan de la prévention et, dans certains cas, de la répression;
- b) surveillance des mineurs et du respect de la scolarisation obligatoire. L'école est un facteur essentiel de la démocratie;

Il faut empêcher que les adolescents préfèrent l'école du crime à celle des enseignants;

- c) élimination des zones de marginalisation sociale, du chômage, analyse et élimination des causes qui empêchent l'exercice effectif du droit au travail;
- d) vaste circulation de la culture des raisons de la démocratie et de la légalité;
- e) surveillance de toutes les sources d'achat et d'investissement. On peut comprendre qu'un tel instrument pèse sur la liberté du trafic économique. Pourtant, il faut bien inventer un système. Dans le repérage des moyens de lutte, dans ce domaine, il faut avoir bien présent à l'esprit un principe: la liberté économique ne peut être conçue comme liberté de s'enrichir de façon illégale ou au détriment de la société;
- f) contrôle des critères et des modes d'affectation des dépenses

publiques. Transparence totale de tous les actes qui comportent une dépense de l'Etat et autres établissements publics. Il est nécessaire que les citoyens puissent savoir pourquoi est prévue une dépense donnée, quels en sont les critères d'affectation, comment, dans quels délais et au bénéfice de qui.

Une fois définis, entre autres, ces instruments de lutte, l'Etat doit être considéré comme responsable s'il ne donne pas la preuve qu'il s'est employé activement à garantir la vie, la liberté et la sécurité des citoyens.

#### **4. Deuxième point – Les droits humains et les membres des associations criminelles**

A ceux qui sont accusés ou condamnés pour des délits ressortissant à la criminalité organisée, on ne peut certes pas nier les droits qui, reconnus à tout individu en tant que tel, sont rattachés à la position d'accusé ou de condamné.

Il en est ainsi du droit de l'accusé à un procès équitable et juste et à un jugement dans des délais raisonnablement rapides, rendu par un juge préconstitué selon la loi, indépendant et impartial. Il en est ainsi du droit du suspect ou de l'accusé et/ou du condamné à ne pas être soumis à des tortures ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en est ainsi, enfin, du droit du condamné d'expié sa peine selon les standards minimaux prévus par les instruments internationaux en matière de traitement des détenus et aux fins de rééducation de la peine elle-même (art. 27 de la Constitution italienne).

Lorsqu'il s'agit de juger, le juge doit le faire selon les preuves qui lui sont offertes: il n'y a aucune alternative à ce principe. Et il n'y a pas d'alternative à l'interdiction de la torture qui, on le sait, ne peut jamais se justifier, pas même dans les situations d'urgence.

Certes, dans les procès pour crimes liés à des activités d'organisations criminelles, le mode de formation de la preuve peut être discipliné autrement que dans les procès pour délits de droit commun. Des dérogations dans les strictes limites rendues nécessaires par la situation concrète sont possibles en cas de "danger public qui menace la vie de la nation" (art. 15 Convention Européenne). Mais un principe ne devrait jamais être altéré ou lésé: au moment du jugement, les moyens de preuve doivent être entre les mains des parties; et ceux qui sont disposés par le juge, en cas d'absolue nécessité, doivent eux aussi pouvoir faire l'objet d'une

vérification lors des débats avec le contradictoire le plus large et le plus libre des parties.

Ces principes ne sont pas respectés par les normes qui, justement dans les procès contre la criminalité organisée, permettent le témoignage des personnes qui collaborent avec la justice au moyen de vidéo-conférences (art. 147 bis normes d'application du code de procédure pénale).

Et l'on ne peut pas non plus dire que soit conforme au principe du droit à la preuve la norme du code de procédure pénale italien qui permet de produire comme preuve les copies de déclarations faites durant d'autres débats sans que le témoin soit entendu dans le procès en cours (art. 190 bis et 238.5 code de procédure pénale). On autorise donc l'utilisation de déclarations rendues dans d'autres procès et on nie, en substance, le droit à la contre-preuve et au contre-examen dans le jugement en cours. Une atteinte aussi grave au droit à la preuve (art. 6 d., Convention Européenne et art. 14 n° 3 du pacte international sur les droits civils et politiques) n'est pas justifiable par la nécessité d'éviter, dans les procès de mafia, le risque de dispersion ou d'altération des preuves.

Pour la phase des enquêtes, il faut considérer que la nature même de l'activité des forces de police et du ministère public peut donner lieu à des déviations et à des abus. Dans ce domaine, justement, le risque existe aussi que la nécessité de combattre la criminalité organisée ou de faire face à des urgences réelles ou supposées n'amènent à accroître les pouvoirs de la police, avec les dangers qui en découlent d'une violence d'Etat.

En Italie, par exemple, la faculté a été prévue pour certains organes (personnel et agents DIA) d'avoir des entretiens avec des détenus et des personnes internées afin d'acquérir des informations utiles pour la prévention et la répression des délits de criminalité organisée (art. 18 bis loi n° 354 du 26 juillet 1975, règlement pénitentiaire introduit par l'art. 16, 3e alinéa, de l'ordonnance n° 306 du 8 juin 1992). C'est une faculté qui se prête à des abus. Je ne dis pas qu'elle doit être purement et simplement supprimée. Mais il est évident qu'une telle faculté n'est pas conforme à l'esprit de la convention ONU contre la torture. Afin d'éviter jusqu'au soupçon de tortures ou d'aveux extorqués par des pressions, même seulement psychologiques, il faut que cette faculté soit, d'une façon ou d'une autre, réglementée. Je pense, par exemple, à la nécessité de donner le droit au détenu ou à l'interné qui fait des confidences, immédiatement après l'entretien, d'être visité par un médecin et par un psychologue.

Dans l'état actuel de notre code de procédure pénale, il peut se

faire, en outre, que certains actes acquis lors d'enquêtes de la police judiciaire ou du ministère public soient fournis au juge des débats sans que soit donnée l'opportunité d'une vérification au cours des débats. C'est le cas, par exemple et entre autres, pour les procès-verbaux des actes acquis à l'étranger à la suite d'une commission rogatoire (art. 431 du code de procédure pénale), même du ministère public.

## **5. Troisième point – Les droits de l'homme, uniques instruments efficaces dans la lutte contre la criminalité**

Comme on le voit, la nécessité d'une lutte efficace contre la criminalité organisée a infligé quelques blessures profondes aux droits de l'homme, surtout dans le cadre des procès.

Mais, à notre avis, il n'est pas du tout démontré que la défaite de la criminalité exige une limitation de la protection des droits humains.

La criminalité organisée prospère, comme l'histoire italienne, mais aussi celle d'autres pays, nous l'enseignent, dans les zones où l'État est absent. Ce n'est que là où l'absence de l'État provoque une injustice sociale et la corruption et la complicité des agents de l'État que la criminalité organisée parvient à gagner du terrain, à construire des réseaux de complicité, de chantages, d'adhésions et à s'approprier des richesses qu'elle réussit ensuite à introduire sur le marché qui accepte tout et le transforme en biens légitimes, même ce qui provient des crimes les plus atroces. Les exemples sont sous les yeux de tous.

Il faudrait alors s'entendre sur la signification de droits humains et de démocratie.

Pour ceux qui estiment que la démocratie n'est pas l'élection du chef par le peuple, mais est la participation effective de la collectivité à la construction de la justice sociale, la perspective sur l'arme à utiliser pour vaincre la criminalité ne change pas, et ce n'est pas une arme qui amène forcément à limiter les droits de l'homme. Au contraire, dans une véritable démocratie, ces droits sont affirmés, garantis, protégés, préservés, en luttant contre les inégalités, souvent inhumaines et honteuses; en prévenant et en combattant tous les types de corruption; en donnant à chacun les moyens d'exprimer son individualité dans le concert collectif; en éduquant la collectivité à considérer les besoins et à trouver les moyens de les satisfaire.

Dans une société engagée dans ces efforts, la criminalité organisée aurait une place pratiquement nulle et, quoi qu'il en soit, une place

bien inférieure à celle que les sociétés démocratiques lui ont permis d'occuper.

La fonction de l'Etat, ou la fonction de la collectivité, de quelque façon qu'elle veuille s'organiser, est en effet de garantir et de protéger les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux. Et cette tension constitue le contenu essentiel du devoir être de l'Etat et/ou de la collectivité.

Pour combattre un ennemi, il faut d'abord se connaître soi-même. La démocratie ne peut prétendre combattre la criminalité si elle n'est pas et ne se reconnaît pas en soi-même. Faisons donc en sorte qu'elle soit étendue à tous les niveaux et que son esprit se reconnaisse dans les yeux du plus puissant comme du plus humble de nos concitoyens. Le crime et le délit ne seront certes pas abolis. Mais la criminalité organisée accusera une défaite certaine dans au moins deux de ses positions stratégiques: celle de laquelle elle voudrait imposer ses lois à la société et celle de laquelle elle voudrait frapper au coeur la démocratie. Ainsi il n'y aura nul besoin de lois d'urgence et de compression des droits de la défense dans les procès.

Et même si nous nous trouvions dans une situation d'urgence, les mesures restrictives adoptées ou à adopter seraient celles d'une démocratie attentive envers elle-même, flexible et prête à combler toutes les lacunes congénitales de la démocratie. Mais enfin, la démocratie ne devrait pas pouvoir cacher sous le terme d'urgence l'incapacité et la paresse de ceux qui se sont offerts en spectacle à la criminalité organisée.

---

**Mario Lana** *is practising lawyer and President of the Unione Forense per la tutela dei diritti dell'uomo. He is also editor of the journal Diritti dell'Uomo – Cronache e Battaglie.*

**Vito Mazzealli** *is practising lawyer and member of the executive board of the Unione Forense per la tutela dei diritti dell'uomo and of the journal Diritti dell'Uomo – Cronache e Battaglie.*